

**MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**  
**RÈGLEMENT CONCERNANT LA**  
**CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA**  
**SIGNALISATION**

**2024-0240**

projet

AVIS DE MOTION : 12 novembre 2024

PREMIER PROJET : 12 novembre 2024

ADOPTION :

*CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO RU 2024-0240*

AVIS DE MOTION : 12 novembre 2024

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter la Municipalité de Lacolle.

Modifications apportées		
Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur
2022-0240	12 novembre 2024	

## Table des matières

CHAPITRE 1_ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES .....	5
Section 1_ Dispositions déclaratoires .....	5
Section 2_ Dispositions interprétatives .....	6
Section 5: AUTORISATION, PERMIS DE STATIONNEMENT.....	9
CHAPITRE 2_ Signalisation, circulation, stationnement et remorquage .....	10
Section 1_ Signalisation .....	10
Section 2 _ Circulation.....	10
Section 3_ Stationnement.....	12
Section 4_ Remorquage .....	15
Section 5_ entrée en vigueur .....	16
ANNEXE 1 : SIGNALISATION ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE .....	17
Annexe 2 : VITESSE PERMISE SUR LES RUES LOCALES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE .....	37
Annexe 3 : CORRIDOR ET TRAVERSE SCOLAIRE, CORRIDOR PIETONNIER ET DÉBARCADÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE .....	39

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation actuellement en vigueur concernant la circulation et le stationnement pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lacolle afin d'assurer la sécurité pour tous les usagers de la route;

**ATTENDU qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 12 novembre 2024;

**ATTENDU que** le conseil peut sur ordonnance :

- Établir des voies réservées aux catégories de véhicules routiers qu'il détermine des voies cyclables, des voies piétonnières, des voies à sens unique;
- Déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites;
- Établir des zones scolaires, des zones de terrain de jeu, des zones de débarcadère;
- Établir des postes d'attente pour les taxis, les autobus, les minibus et tous autres véhicules;
- Prescrire un modèle d'avis de remorquage aux fins du paragraphe 1 de l'article
- Prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins et pour la période qu'il indique, à condition de laisser à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la Municipalité et d'indiquer cet usage et le parcours à suivre par une signalisation;
- Désigner les chemins ou parties de chemin public visé par une limite de vitesse spécifique;
- désigner les secteurs, dans lesquels des permis de stationnement réservé aux intervenants dispensant des services de maintien à domicile, rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), peuvent être accordés; établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement réservé aux résidents est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces intervenants;
- Identifier une rue partagée ou une vélorue sur tout ou partie d'un chemin public, délimiter cet espace partagé et, le cas échéant, prévoir des règles additionnelles applicables.

# CHAPITRE 1\_ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

## Section 1. Dispositions déclaratoires

### 1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la circulation, le stationnement et la signalisation 2024-0240 ».

### 2. Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir la circulation, le stationnement et la signalisation routière ainsi que les dispositions relatives aux remorquages des véhicules en stationnement illégal sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Lacolle pour la sécurité de tous les usagers de la route.

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux (endroits publics) et autres terrains où le public est autorisé à circuler, le tout suivant le règlement en vigueur.

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### 3. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

## **5. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

## **6. Application continue**

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

## **7. Règlement remplacé**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement ou disposition ayant trait aux normes d'utilisation de l'eau potable. Plus précisément, est abrogé et remplacé *le règlement* numéro 2021-0217 sur la circulation, le stationnement et la signalisation sur le territoire de Lacolle, le règlement numéro 2019-0185 concernant les panneaux de signalisation sur le territoire de Lacolle, 2013-0139 régissant la limite de vitesse sur la rue Sainte-Marie, règlement 2006-0067 pour régir l'utilisation de la piste cyclable et tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés. Ces dernières se poursuivent jusqu'à jugement et exécution.

## **Section 2. Dispositions interprétatives**

### **8. Unités de mesure**

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système international (SI) (système métrique).

### **9. Terminologie**

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

**ALLÉE DE STATIONNEMENT**

Espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

**BATEAU**

Dépression du trottoir devant l'entrée d'une propriété ou d'une ruelle;

**CAMION**

Véhicule routier défini à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

**CODE**

Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

**DIRECTEUR**

Désigne le directeur général secrétaire-trésorier de la municipalité de Lacolle;

**LIVRAISON LOCALE**

Désigne la livraison locale visée à l'article 291.1 du Code;

**MASSE TOTALE EN CHARGE**

Désigne la masse définie au paragraphe 2 de l'article 462 du Code;

**MOTEUR**

Désigne un moteur à combustion;

**PASSAGE PIÉTONNIER**

Désigne toute voie, chemin ou passage réserver à l'usage exclusif des piétons

**PASSAGE ÉCOLIER**

Désigne toute voie, chemin ou passage réserver à l'usage exclusif des écoliers

**PLACE DE STATIONNEMENT**

Désigne un espace permettant de stationner un véhicule routier, qui consiste en une aire de 2 m de large sur 5,5 m de long parallèles au bord de la chaussée dans le sens de la longueur, ou dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;

**RUE PARTAGÉE**

Désigne toute rue ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation piétonne est priorisée;

**VÉHICULE**

Véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

### **VÉHICULE COMMERCIAL**

Désigne un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

### **VÉHICULE MÉDIA**

Désigne un véhicule commercial ou un camion appartenant à un média ou à une personne qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);

### **VÉLORUE**

Désigne tout ou partie d'un chemin public sur lequel la circulation des cyclistes est autorisée par un marquage sur la voie publique

## **Section 3 – Dispositions administratives**

### **10. Administration du règlement**

Le directeur du Service de police et le directeur du Service de prévention incendie et les membres de ces services constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres desdits services ou à tel membre que désigneront les directeurs desdits services de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

En matière d'infractions relatives au stationnement, l'autorité compétente peut aussi être une personne dont les services sont retenus par le Conseil municipal pour délivrer un constat suite à une telle infraction.

### **11. Préséance**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° en cas d'incompatibilité entre un texte et un tableau, le texte prévaut ;
- 4° en cas d'incompatibilité entre un texte et une illustration, le texte prévaut.



## **12. Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Section 4 – Dispositions pénales**

### **13. Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **14. Entrave au fonctionnaire désigné**

Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 2 500\$ s'il est une personne morale.

### **15. Frais**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## **Section 5: AUTORISATION, PERMIS DE STATIONNEMENT**

### **16. Autorisation véhicules hors-normes**

Le conducteur d'un véhicule hors-norme visé par le permis spécial 1, 2, 5, 6 ou 7 ne doit pas circuler dans sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu du directeur une autorisation à cette fin.

L'autorisation prescrit le parcours à suivre et les dates et les heures auxquelles la circulation du véhicule hors normes est permise sur ce parcours. Elle ne dispense

pas de l'obtention du permis spécial au frais de 250,00 \$ payable lors de la demande.

Le conducteur du véhicule hors normes doit, lorsqu'il circule au moyen de ce véhicule;

- Avoir sur lui le document portant l'autorisation du directeur;
- Se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

## **CHAPITRE 2 : Signalisation, circulation, stationnement et remorquage**

### **Section 1. Signalisation**

#### **17. DISPOSITION GÉNÉRALE**

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement tel qu'illustré à l'annexe 1 ou d'une résolution prise en vertu du Code municipal;

#### **18. INTERDICTION**

La signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période;

#### **19. DÉPLACER OU ENDOMMAGER LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Lorsqu'une signalisation routière est légalement installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution municipale, il est défendu de la déplacer, de l'endommager ou de la maquer;

#### **20. INTERDICTION D'OBSTRUER LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

Il est défendu de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Lorsqu'il y a telle obstruction, l'autorité compétente ou tout officier désigné autoriser d'appliquer le présent règlement peuvent délivrer au contrevenant un avis l'enjoignant de remédier à la situation dans un délai de 48 heures.

### **Section 2 Circulation**

#### **21. Interdiction général**

1. Il est interdit de circuler en véhicule routier, véhicule de loisir ou à cheval sur un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable, un sentier pour piétons, dans un parc

public ou sur un sentier aménagé dans un tel parc, sur une voie réservée à une catégorie de véhicule autre que celle à laquelle appartient le véhicule, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

2. La circulation de tout véhicule motorisé, y compris, mais non limitativement les véhicules tout terrain (VTT), les motocyclettes et les motoneiges sont interdits sur toute piste cyclable.

Les véhicules d'entretien clairement identifiés à la Municipalité de Lacolle ou détenant une autorisation spécifique de la Municipalité de Lacolle sont exemptés de cette interdiction.

3. Sont également exemptés les vélos électriques, les trottinettes électriques, les triporteurs ou chaises roulantes motorisés.
4. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans une cour privée à seule fin de passer d'une rue à une autre;
5. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser par le bateau;
6. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou un bateau;
7. Il est défendu au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur une voie réservée à une catégorie de véhicule autre que celui qu'il conduit lorsqu'une signalisation le prescrit;
8. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière;
9. Il est défendu à toute personne de passer sur des marques fraîchement peintes sur le sol de l'emprise d'un chemin public, d'un sentier pour piétons, d'un stationnement municipal, d'une piste ou d'un sentier aménagé dans un parc public, ou d'une voie cyclable, lorsque celles-ci sont indiquées comme fraîchement peintes par des dispositifs appropriés;
10. Il est interdit d'effectuer une marche arrière:
  - 1<sup>o</sup> sur une distance de plus de 30 m;
  - 2<sup>o</sup> en empiétant sur une intersection.

## **22. Dispositions sur la vitesse**

1. Dans les rues locales identifiées à l'annexe 2 du présent règlement à moins d'indication contraire, la vitesse maximale est de 30 km/h.

2. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 20 km/h:
  - 1 dans un parc;
  - 2 sur un terrain de stationnement public ou privé.
3. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 30 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 30 km/h;
4. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 40 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 40 km/h;
5. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 60 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 60 km/h;
6. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler à une vitesse excédant 70 km/h sur la partie d'un chemin public visée par une signalisation fixant la limite maximale de vitesse à 70 km/h.

### Section 3 Stationnement

#### **23. IMMOBILISATION PROHIBÉE**

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

1. Dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation installée par la municipalité, ou conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec;
2. Sur un trottoir, un terre-plein et une bordure;
3. À moins de trois (3) mètres d'une borne d'incendie;
4. À moins de cinq (5) mètres d'une intersection;
5. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
6. Dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) m de ceux-ci;
7. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;

8. Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
9. Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
10. Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
11. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
12. Là où le dépassement est prohibé ;
13. Dans une ruelle ;
14. Sur la chaussée à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure (stationnement en double) ;
15. Dans un parc public ;
16. Sur une bande cyclable réservée à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année;
17. Sur une bande piétonnière réservée à l'usage exclusif des piétons ou multifonctionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons ;
18. Sur une piste cyclable ;
19. Dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule, lorsque la signalisation l'interdit ;
20. Aux endroits où l'immobilisation est interdite au moyen de hachures peintes de couleur blanche ou jaune ou d'un « X » peint de couleur jaune sur la chaussée ;
21. Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne atteinte de déficience physique peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre;

## **24. STATIONNEMENT PROHIBÉ**

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

1. Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par la municipalité, ou conformément aux normes édictées par le ministère des Transports du Québec et appuyé par une résolution du conseil municipal;
2. Dans le stationnement de toutes propriétés de la municipalité lorsque la signalisation l'interdit;
3. Sur toute propriété municipale, dans un endroit non prévu à cette fin, notamment sur un espace gazonné, une emprise de rue ou un terrain vacant;
4. Sur toute propriété municipale, dans un espace de stationnement hors rue réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes du ministère des Transports du Québec sauf pour les détenteurs d'une vignette conforme aux dispositions du code de sécurité routière ;

5. À moins de trente (30) mètres en amont ou quinze (15) mètres en aval d'un passage pour piétons clairement identifié ou d'un accès à un sentier piétonnier ou cycliste, lorsqu'une signalisation d'interdiction est installée à l'intérieur de ces distances ;
6. Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci à l'exception du propriétaire de l'immeuble desservi par l'entrée charretière ;
7. À moins de cinq (5) mètres d'une boîte postale, lorsqu'une signalisation d'interdiction est installée à l'intérieur de ces distances ;
8. À moins de quinze (15) mètres d'une balise ou bollard flexible de ralentissement, lorsqu'une signalisation d'interdiction est installée à l'intérieur de ces distances ;
9. Devant une avancée de trottoir ou de bordure ;
10. Dans un chemin public en cul-de-sac là où la signalisation l'interdit ;
11. Dans une courbe d'un chemin public dont le rayon de courbure est inférieur à cinquante (50) mètres et dont l'angle de déflexion est supérieur à quarante-cinq (45) degrés, sur toute la longueur de la courbe, de même que sur une distance de dix (10) mètres précédant le début de la courbe et une distance de dix (10) mètres suivant la fin de la courbe, lorsqu'une signalisation d'interdiction est installée à l'intérieur de ces distances.
12. Sur une propriété privée sans invitation express ou tacite ou sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
13. Il est interdit de stationner une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule routier dans un espace de stationnement sur rue, dans une aire de stationnement municipal. Cette restriction ne s'applique pas à un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dûment autorisé à stationner un équipement dans le cadre de son travail, une remorque munie d'un appareil de contrôle automatisé, de panneaux à messages variables, de flèches lumineuses ou d'afficheur de vitesse mobile.

## **25. INTERDICTION DE STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les rues, chemins publics et stationnements municipaux durant la saison hivernale comprise entre le 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année entre 23h00 et 7h00, exception faite des jours fériés.

## **26. ZONE AUTORISANT UN DÉBARCADÈRE**

Le conducteur d'un véhicule routier peut immobiliser son véhicule dans une zone de débarcadère identifiée à cet effet par une signalisation, tel qu'illustré à l'annexe 3 dans le sens de la circulation, de façon à ne pas obstruer la circulation sur un chemin public, pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre. Cette immobilisation ne doit durer que le temps nécessaire pour laisser monter ou descendre les passagers.

## Section 4 Remorquage

### **27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code ou du présent règlement peut être déplacé ou remorqué;
2. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué;
3. Il est interdit de déplacer ou de remorquer, de faire déplacer ou remorquer, sans le consentement de son propriétaire ou de son conducteur, un véhicule routier qui n'est pas stationné en contravention du Code ou du présent règlement;
4. Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit hors du territoire de la Municipalité de Lacolle.
5. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais exigés par l'entreprise de remorquage excluant les taxes applicables;
6. Lorsque le remorquage est effectué par un tiers rémunéré directement par elle, sur l'ordre d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire municipal dûment autorisé, le contrevenant est passible de l'émission d'un constat d'infraction comprenant les frais de remorquage.

## SECTION 5      ENTRÉE EN VIGUEUR

### 22.    ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, à Lacolle

ce mardi 12 novembre 2024

---

Le Maire  
M. Jacques Lemaistre Caron

---

Directeur général et greffier-trésorier  
M. Silvio Gaudio

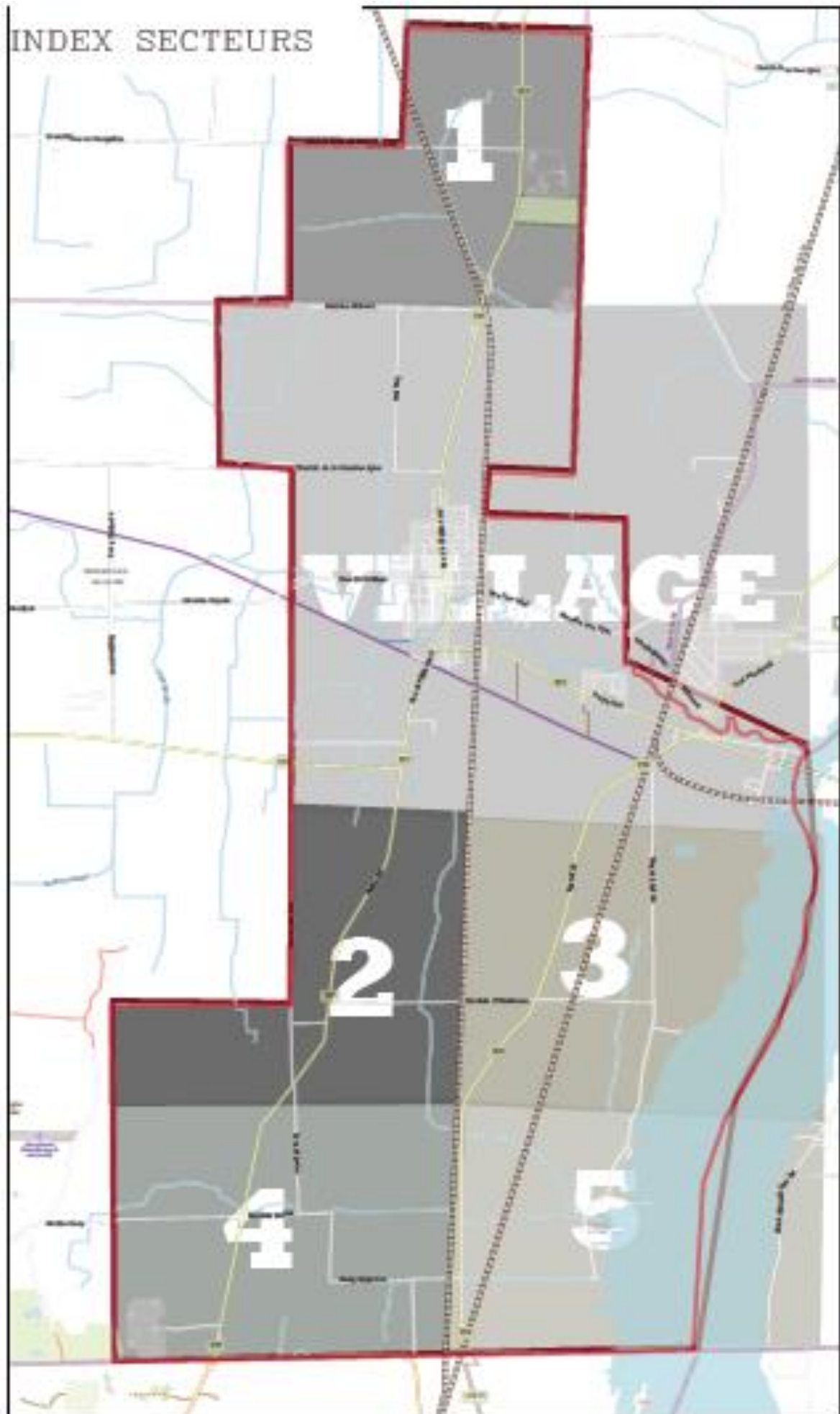
Avis de motion :                    Le 12 novembre 2024  
Présentation du règlement :    Le 12 novembre 2024  
Adoption du règlement :        Le \_\_\_\_\_ 2024  
Promulgation :                    Le \_\_\_\_\_ 2024  
Entrée en vigueur :                Le \_\_\_\_\_ 2024



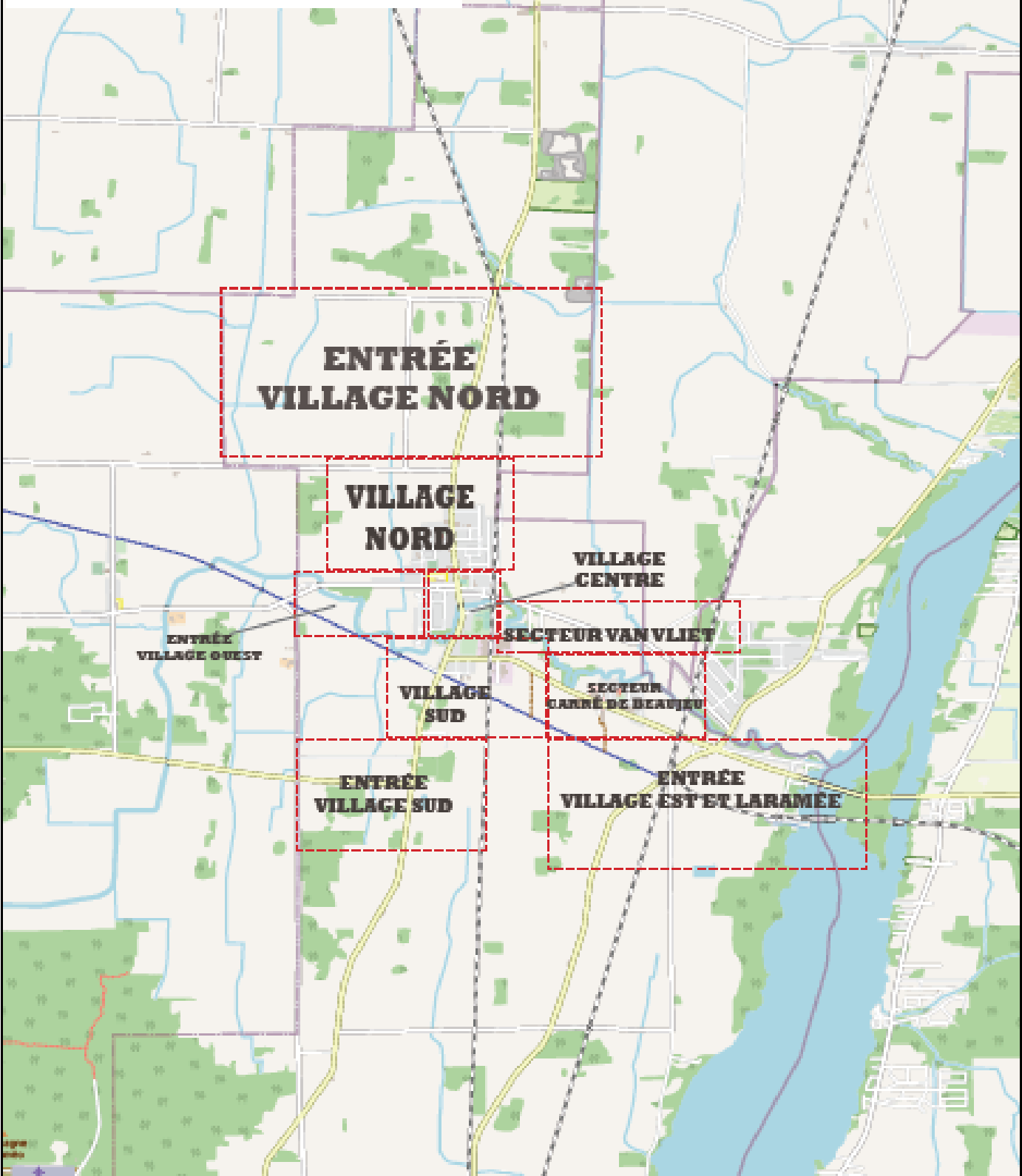
**ANNEXE 1 : SIGNALISATION ROUTIÈRE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

projet

# INDEX SECTEURS



# INDEX SECTEURS VILLAGE



# INDEX LÉGENDE



SIGNAL AVANCÉ POUR  
LIMITE DE VITESSE  
PERMISE



INTERSECTION À  
GAUCHE OU À  
DROITE



INTERDICTION DE STATIONNER  
ENTRE 23H ET 7H DU 15 NO-  
VEMBRE AU 1ER AVRIL



INTERSECTION EN T



VIRAGE DOUBLE EN 90  
DEGRÉ

LIMITE DE VITESSE PERMISE



FLÈCHE  
DIRECTIONNELLE



INTERSECTION EN T  
DANS UN VIRAGE À  
DROITE



INTERSECTION EN T  
DANS UN VIRAGE À  
GAUCHE



PASSAGE MOTONEIGE



LIMITATION POUR  
VÉHICULE LOURD



SIGNAL AVANCÉ POUR  
AUTOBUS SCOLAIRE



ATTENTION A NOS  
ENFANTS



CUL-DE-SAC



ARRÊT



FIN CHEMIN



FLÈCHE  
SENS  
UNIQUE



ARRÊT  
INTERDIT



PASSAGE  
ÉCOLIER



PASSAGE  
ENFANT



INTERDICTION DE STATIONNER



TRAJET OBLIGATOIRE POUR CAMION  
EN TRANSIT



INTERDICTION DE STATIONNER  
DES DEUX CÔTÉS



CHAUSSÉE DÉSIGNÉE POUR AUTOMO-  
BILISTE ET CYCLISTE



INTERDICTION DE STATIONNER



SIGNAL AVANCÉ LIMITE PERMISE  
30 KM/H



PASSAGE VÉHICULETOUT TERRAIN



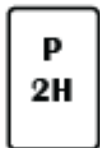
SIGNAL AVANCÉ ZONE SCOLAIRE



LIMITE DE VITESSE PERMISE  
LORS DE LA PÉRIODE SCOLAIRE



ZONE SCOLAIRE



STATIONNEMENT PERMIS POUR  
2 HEURE



CHAUSSÉE GLACÉE



STATIONNEMENT MUNICIPAL



ENTRÉE INTERDITE



FLÈCHE DIRECTIONNELLE



CAMION INTERDIT



PASSAGE PIETONS



PORT OBLIGATOIRE DE LA CEINTURE



LIMITE 3 MÈTRE DE HAUTEUR



PANNEAU DE DANGER; LENTEMENT



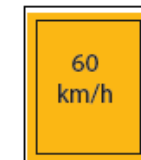
CÉDER LE PASSAGE



VIRAGE EN 90 DEGRÉ



SENS UNIQUE



LIMITE VITESSE SUGÉRÉ SELON LES CONDITIONS DE LA ROUTE



PASSAGE TRAIN



INTERSECTION CONVERGENTE DANS UNE ROUTE EN COURBE



DÉBARCADÈRE SEULEMENT, REMORQUAGE A VOS FRAIS

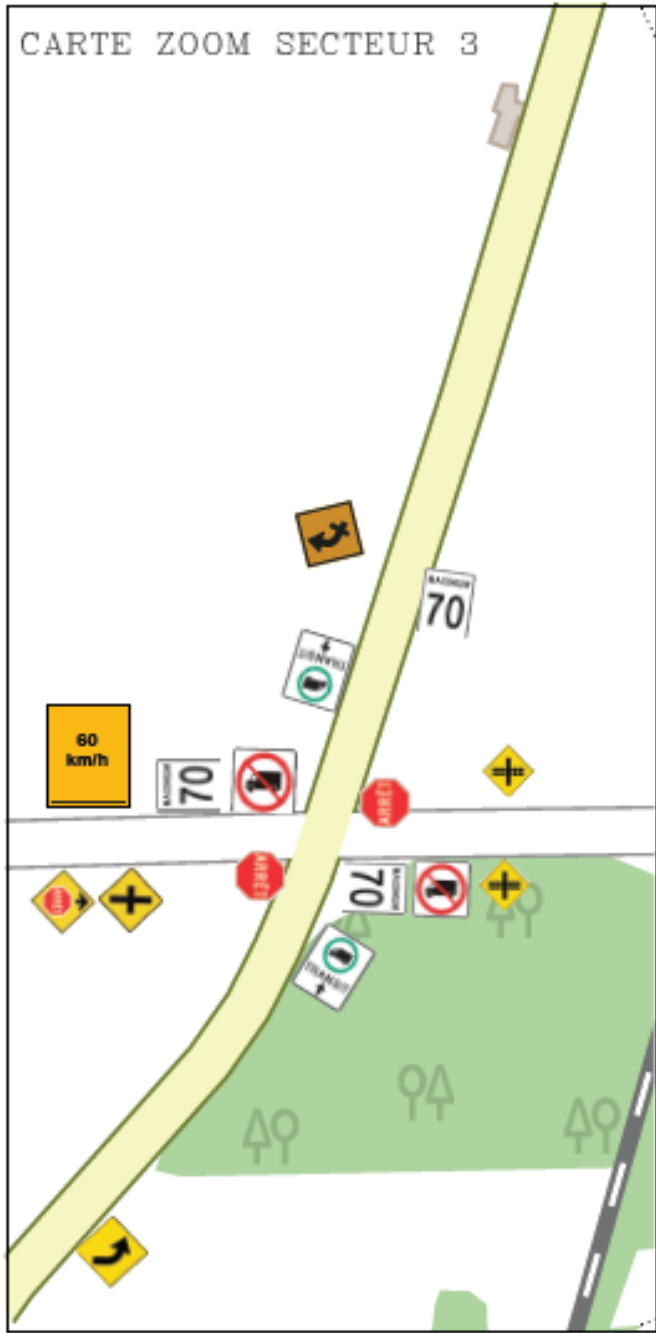
CARTE SECTEUR 1



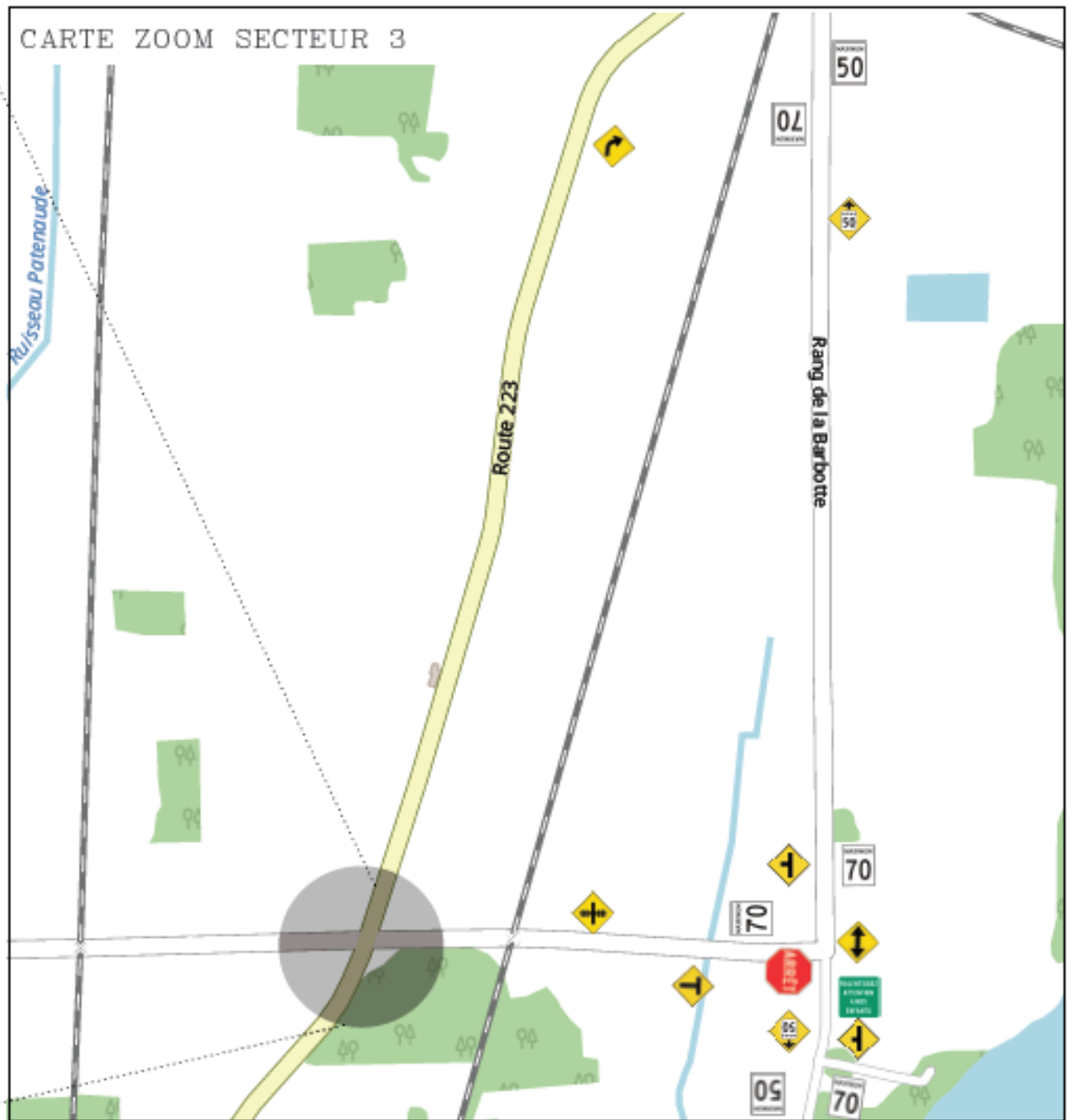




CARTE ZOOM SECTEUR 3



CARTE ZOOM SECTEUR 3



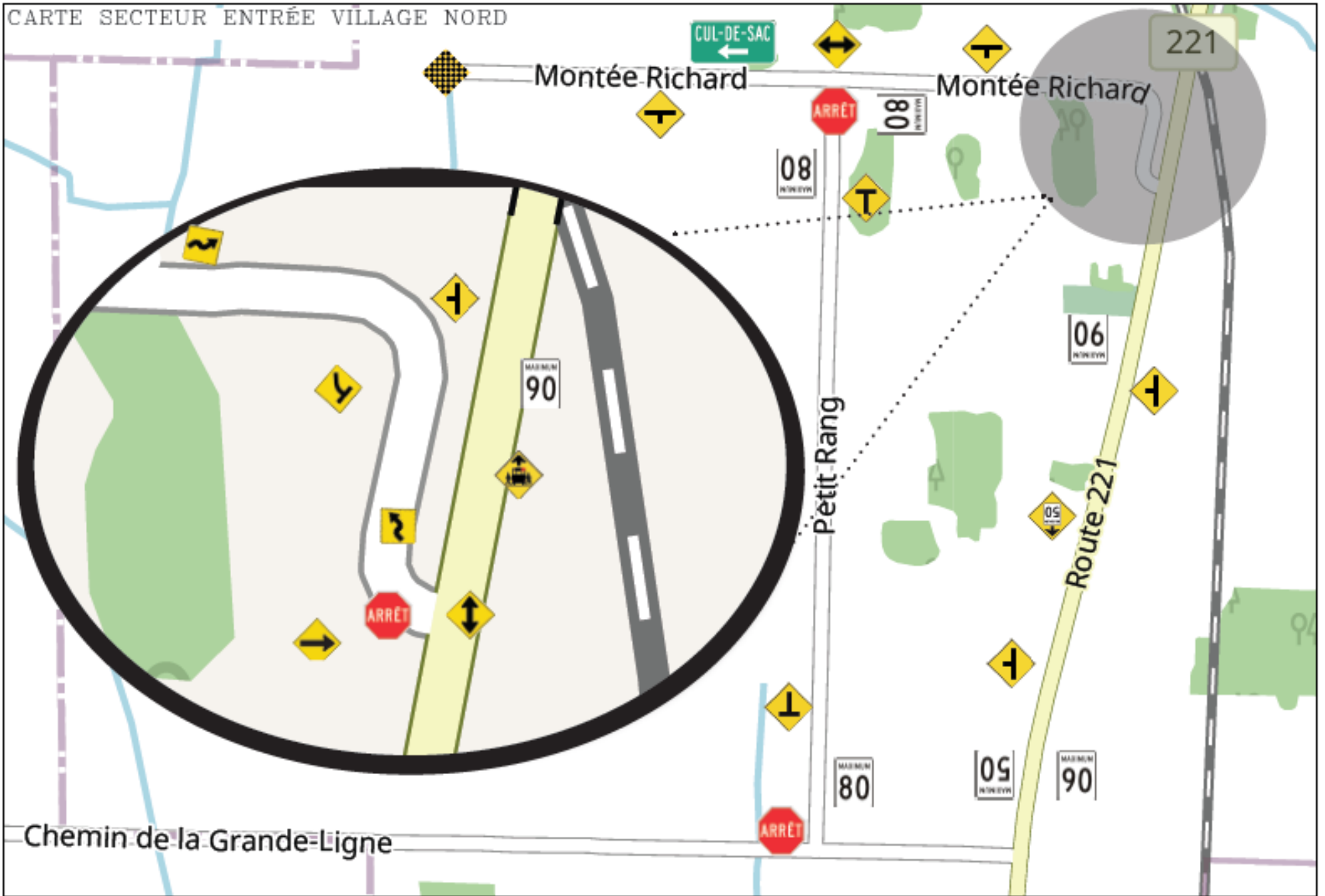
CARTE SECTEUR 4



CARTE SECTEUR 5



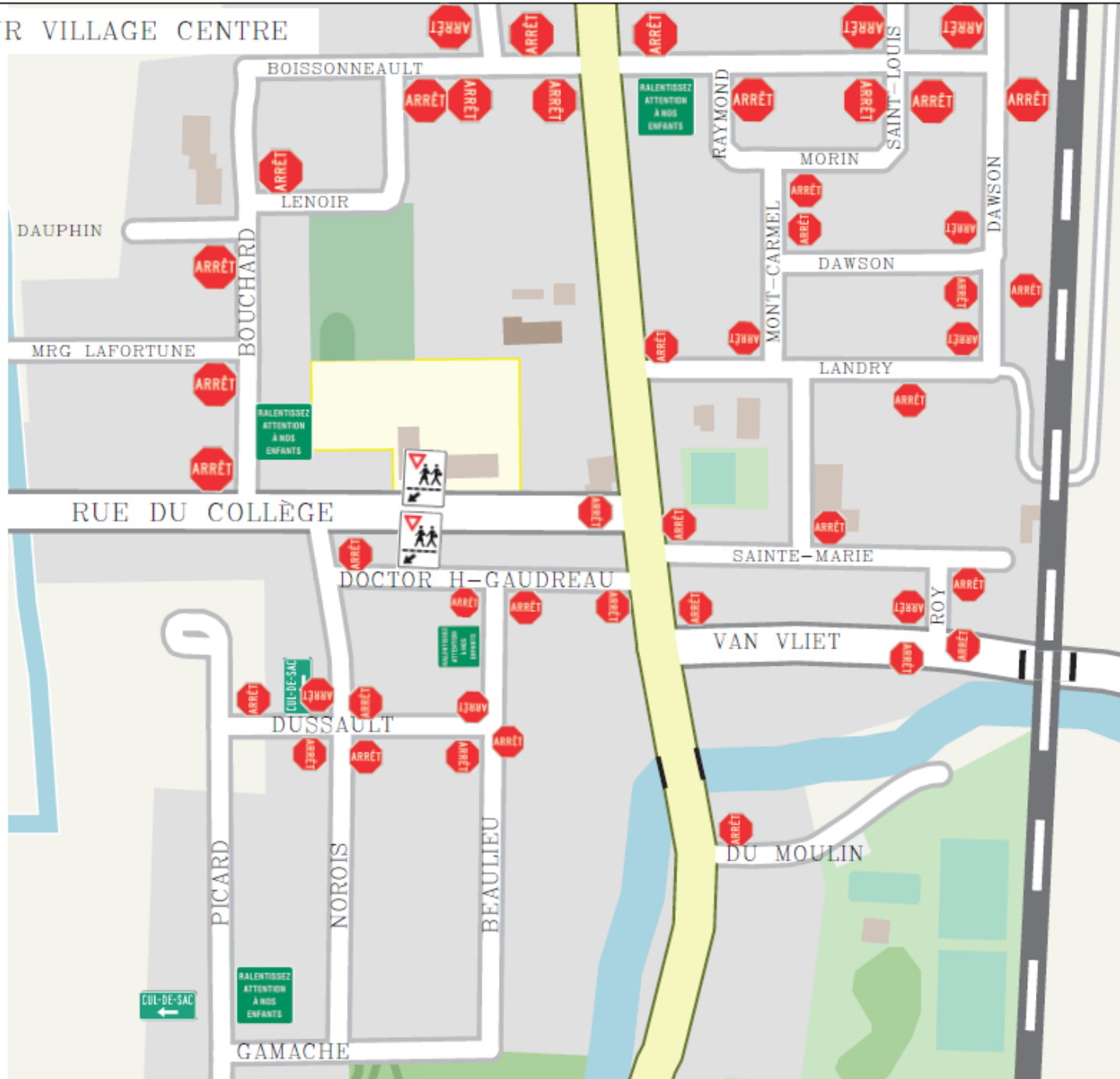
CARTE SECTEUR ENTRÉE VILLAGE NORD



CARTE SECTEUR VILLAGE NORD



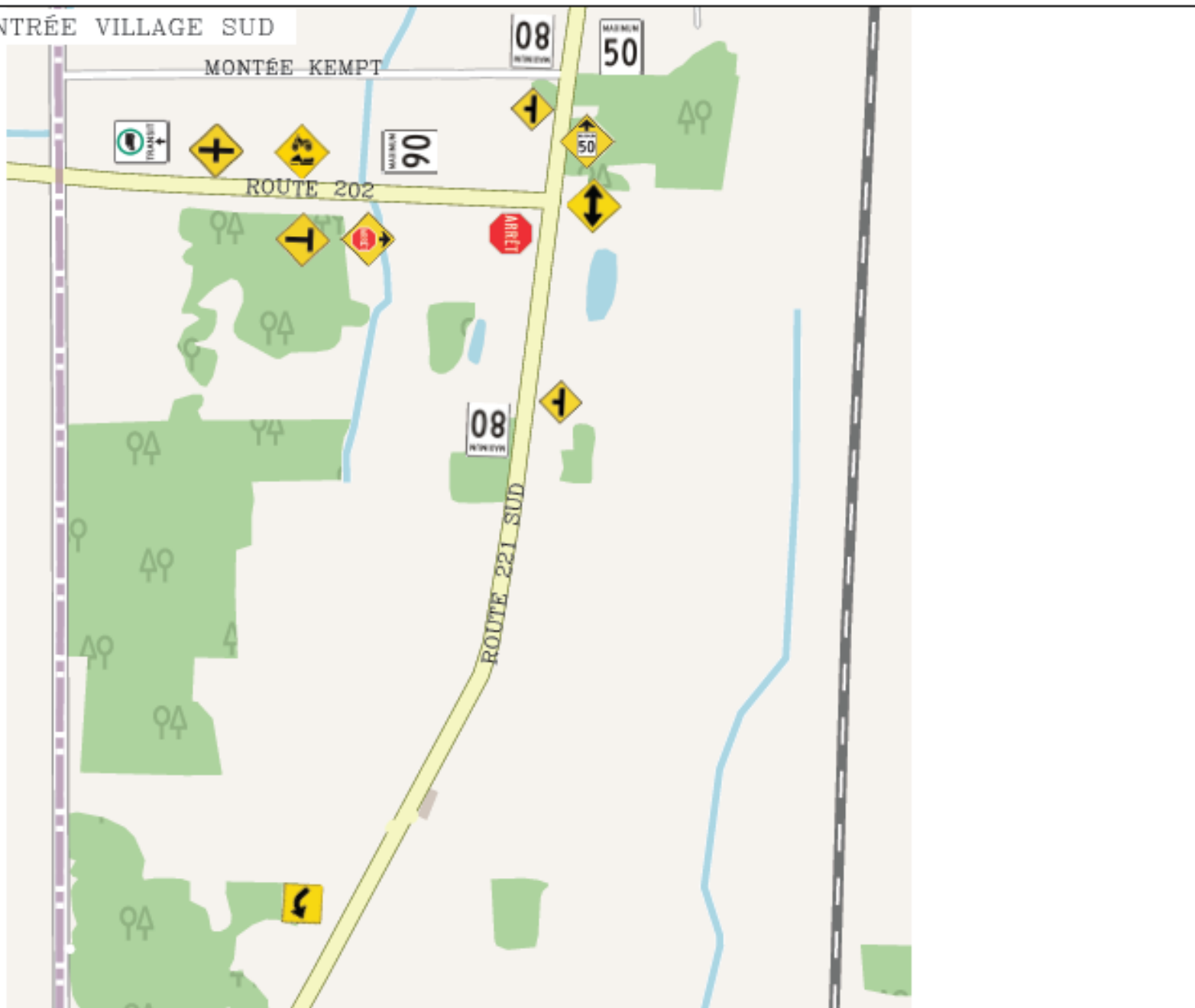
# CARTE SECTEUR VILLAGE CENTRE



CARTE ZOOM SECTEUR VILLAGE CENTRE



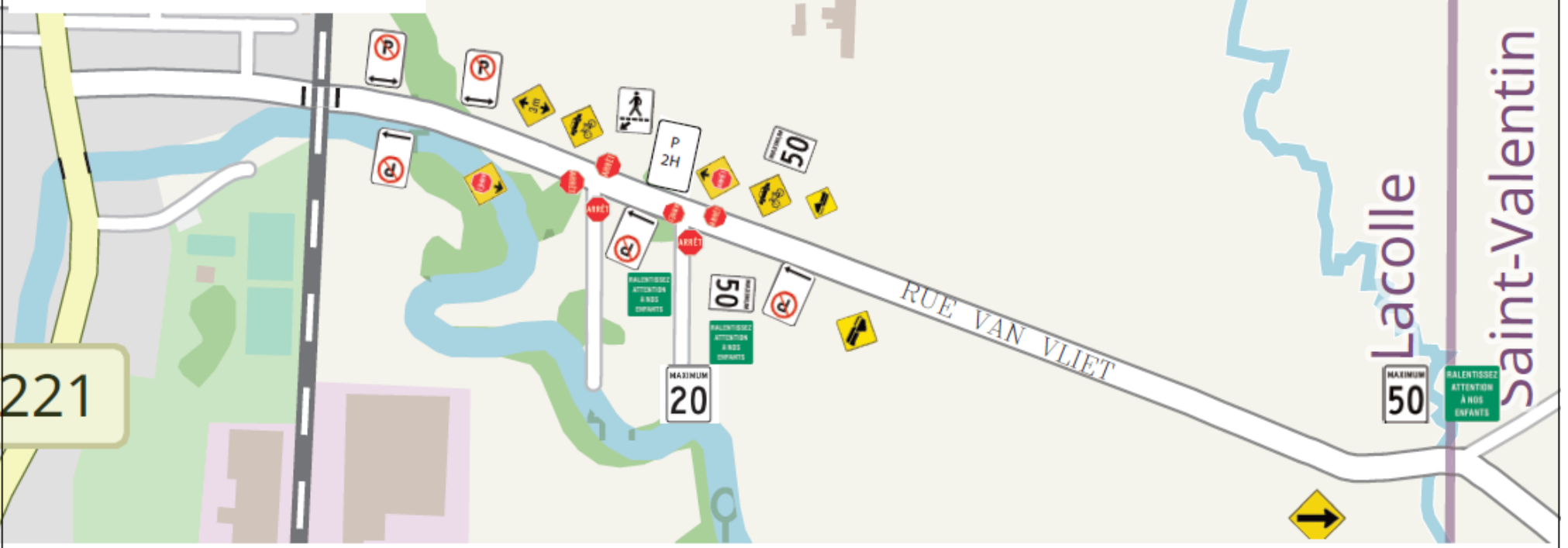
CARTE SECTEUR ENTRÉE VILLAGE SUD



CARTE SECTEUR ENTRÉE VILLAGE OUEST



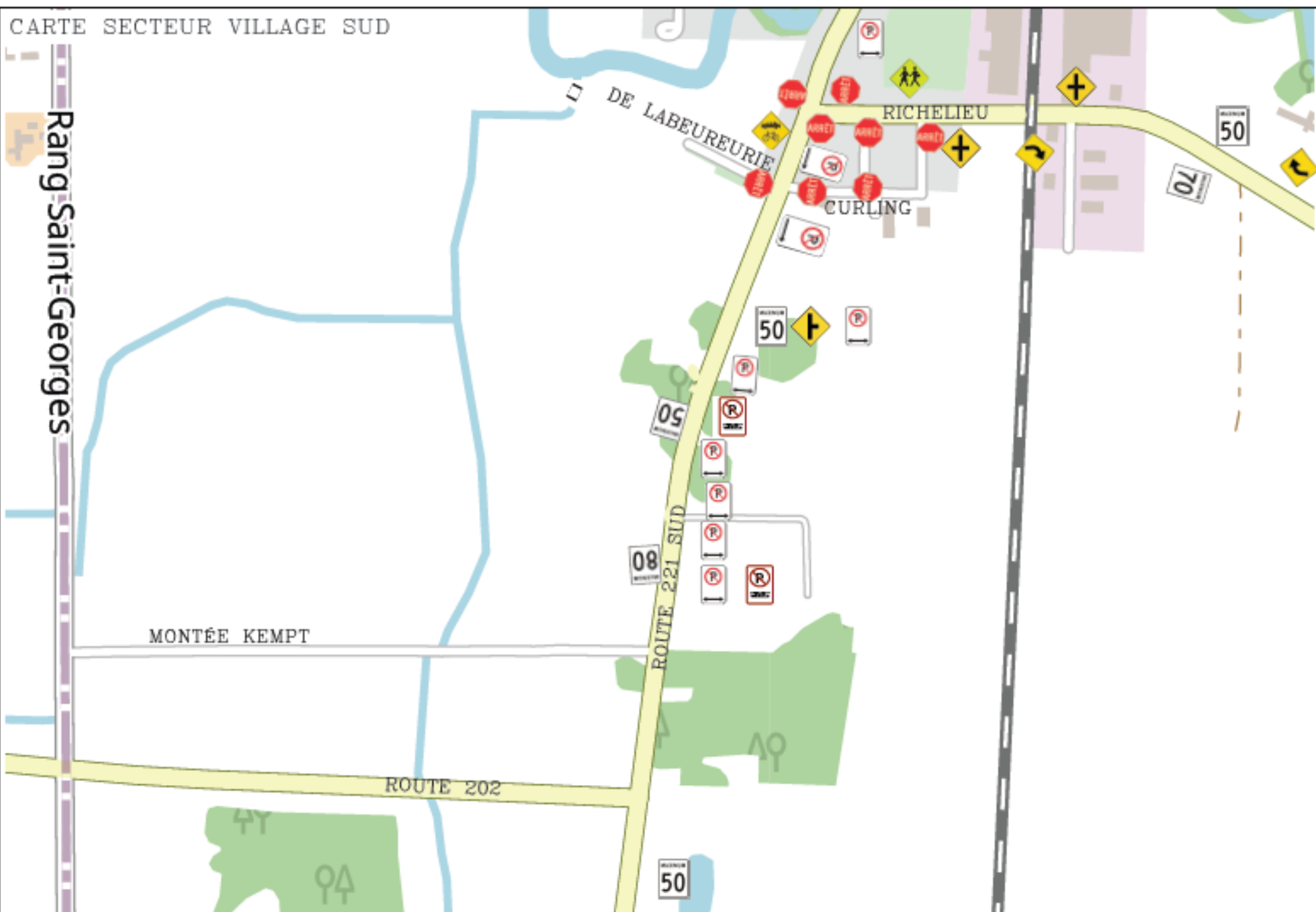
CARTE SECTEUR VAN VLIET





CARTE SECTEUR VILLAGE SUD

Rang Saint-Georges



CARTE SECTEUR CARRÉE DE BEAUJEU



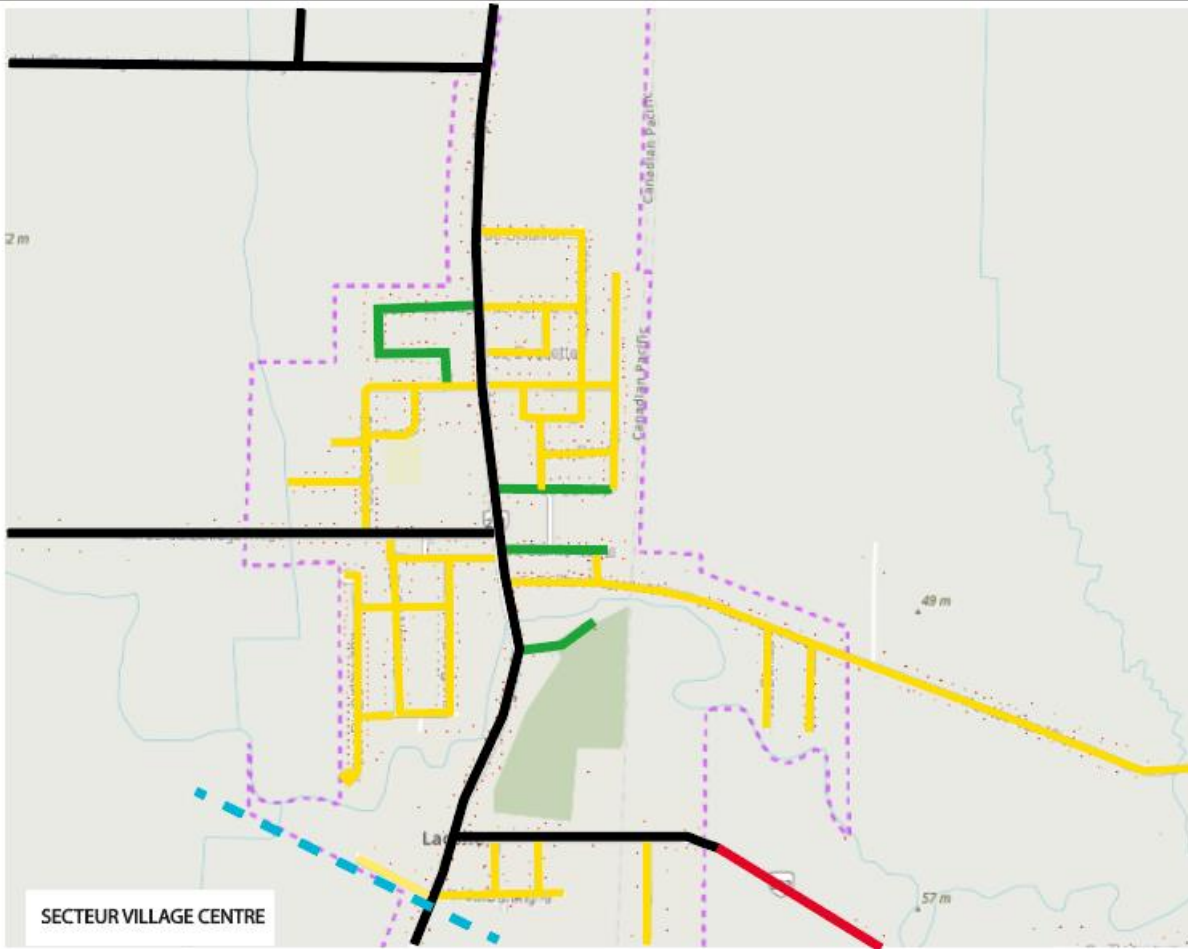
CARTE SECTEUR VILLAGE EST



CARTE SECTEUR LARAMÉE



**Annexe 2 : VITESSE PERMISE SUR LES RUES LOCALES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**



SECTEUR VILLAGE CENTRE

VITESSE PERMISE DANS LES RUES LOCALES

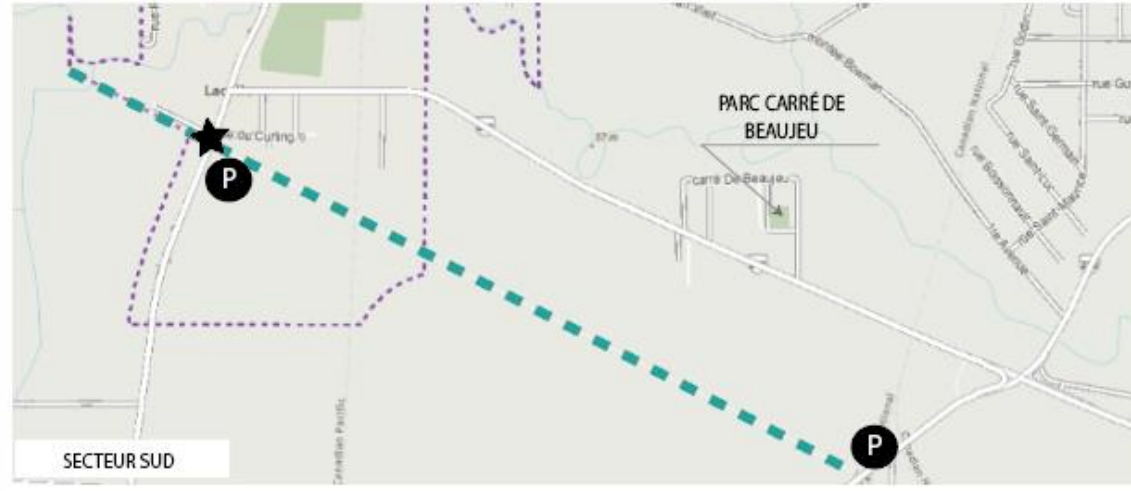


SECTEUR LARAMÉ



SECTEUR CARRÉ DE  
BEAUJEU

**Annexe 3 : CORRIDOR ET TRAVERSE SCOLAIRE,  
CORRIDOR PIETONNIER ET DÉBARCADÈRE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**



- |                                        |   |                          |         |
|----------------------------------------|---|--------------------------|---------|
| TRAVERSE PIETONS                       | ★ | CORRIDOR PIETONNIER      | —       |
| TRAVERSE SCOLAIRE                      | ★ | RUELLE CORRIDOR SCOLAIRE | —       |
| TRAVERSE SCOLAIRE AVEC FEUX CLIGNOTANT | ★ | CORRIDOR SCOLAIRE        | - - -   |
| STATIONNEMENT MUNICIPAUX               | P | PISTE CYCLABLE           | - - - - |
|                                        |   | DÉBARCADÈRE              | —       |
|                                        |   | LIMITE PÉRIMÈTRE URBAIN  | - - - - |